



Arrêté n° 2025 - 79

Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son accordée à l'OVSG-IPGP, sur les sites de la Soufrière zone classée en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de l'OVSG-IPGP, Le Houëlmont 97113 Gourbeyre -représentée par M Thierry KITOU exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues dans le cadre Type de prise de vues intitulé Prises de vues aériennes pour surveillance et recherche en volcanologie; la demande porte sur des prises de vues en drone et filmées;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des coeurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

L'OVSG-IPGP est autorisée à réaliser des prises de vues et de son terrestres et aériennes en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - o à la réglementation en vigueur ;
 - o aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - o au caractère du Parc national ;



Parc national de la Guadeloupe

Montrier • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit un court/ moyens métrage centré sur le coucher du soleil sur le massif de la soufrière
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée au générique, et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion : "Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe".

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : Itinéraire simples dans les lieux mentionnés : **la Soufrière**
L'altitude maximale de survol est fixée à 120m.

La durée du survol est limitée à 30 minutes sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone DSI MATRICE 210 RTK
- Camera DSI / FUR ZENMUSE XT2
- Canne RTK (pour positionnement géographique

Article 4 : Période

- Durée : du 01/01/2026 au 31/12/2026

Monsieur Thierry KITOU s'engage à informer la cheffe du service communication ainsi que le chef du Pôle Terrestre de sa présence sur le terrain,

Article 5 : Lieu

- la Soufrière

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. L'OVSG-IPGP prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle

terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

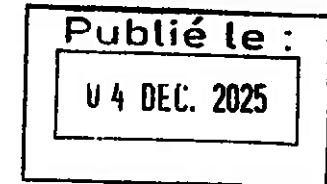
Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 4/12/2025

Le Directeur,

Harry OZIER-LAFONTAINE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

